

CONGES ANNUEL

Conformément à l'article 12 de la Convention Collective Nationale des Assistants Maternels du Particulier Employeur, et aux dispositions du contrat de travail conclu le / /

Entre Madame et/ou Monsieur (Particulier Employeur)
Et Madame et/ou Monsieur Assistant(e) Maternel(le)
Agréé(e), il est convenu ci-après, d'un commun accord entre les deux parties, des dates des congés annuels :

Les dates des congés annuels pour la période du 1er Mai au 31 mai sont fixées comme suit :

Semaine n° Soit du / / inclus au / / inclus soit jours ouvrables
Semaine n° Soit du / / inclus au / / inclus soit jours ouvrables
Semaine n° Soit du / / inclus au / / inclus soit jours ouvrables
Semaine n° Soit du / / inclus au / / inclus soit jours ouvrables
Semaine n° Soit du / / inclus au / / inclus soit jours ouvrables

Soit un total de jours ouvrables.

Dans cadre d'un accueil en année complète :

Le/la salarié(e), est informé(e) que, suivant le nombre de jours de congés payés acquis au 1er Juin, une partie de ces jours pourra être sans solde. Le/la salarié(e) demande à bénéficier dans le cadre de ces congés annuels de jours ouvrables de congés payés par anticipation, dans la limite des jours en cours d'acquisition (voir contrat de travail art.12 et 13 page 6).

Dans le cadre d'un accueil en année incomplète :

Le/la salarié(e) informe ses employeurs des dates d'absences prévues au contrat de travail (voir contrat de travail art.6 page 4 et art.12 page 6). Les congés payés doivent être pris pendant les semaines d'absence programmées de l'enfant définies au contrat. Ils seront à préciser en fonction du nombre de jours acquis (simulation de congés payés afin de déterminer le nombre de jours acquis et jours de prises).

Signature du/de la salarié(e) :

Bon pour accord, fait en double exemplaire.

Le / /

Signature de l'employeur.